

ANNEXE I

**CONDITIONS D'ADMISSION EN ENTREPOT PRIVE DES CERTAINES CATEGORIES PREVUES DANS L'ANNEXE I DE L'ARRETE**

**N°22070/2022-MEF/SG/DGD du 01/08/2022.**

Les marchandises citées ci-dessous peuvent être admises en entrepôt privé si elles remplissent les conditions requises suivantes :

<i>Catégories de marchandises</i>	<i>Conditions requises</i>	<i>Procédure d'apurement du régime</i>
<i>Boissons alcoolisées, alcooliques et tabacs manufacturés.</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les marchandises doivent être destinées exclusivement à la vente aux :<ul style="list-style-type: none"><li>a) missions diplomatiques et consulaires installées à Madagascar ainsi que leurs personnels ayant statut d'agents diplomatiques ou de fonctionnaires consulaires de carrière, à l'exclusion des fonctionnaires consulaires honoraires, du personnel technique, administratif et de service ;</li><li>b) organismes du système des Nations Unies ou autres organismes internationales installés à Madagascar, ainsi que leurs représentants résidents accrédités auprès de l'Etat Malagasy et leurs personnels ayant statut de diplomate ;</li><li>c) magasins hors taxes aux voyageurs en partance vers l'étranger.</li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Si la vente est destinée aux entités mentionnées aux points a) et b), une attestation de destination dûment visée par le Ministère en charge des Affaires Etrangères, l'administration des impôts et l'administration des douanes, libellée au nom de l'acheteur doit être annexée à la déclaration d'apurement.</li><li>- Si la vente est destinée aux voyageurs en partance vers l'étranger, les procédures y afférentes doivent être effectuées conformément aux dispositions de l'Arrêté n°21449/2015-MFB/SG/DGD du 25/06/2015 portant réglementation du commerce hors taxes.</li><li>- L'entrepositaire doit transmettre à son bureau des douanes de rattachement un état d'apurement des ventes effectuées mensuellement.</li><li>- L'entrepositaire doit souscrire une déclaration de réexportation au coup par coup pour toutes les ventes effectuées aux fins d'apurement des marchandises admises en entrepôt privé, conformément aux dispositions du Code des Douanes et les réglementations en vigueur.</li><li>- Sur demande justifiée, toute vente locale des marchandises objet de la présente catégorie n'est autorisée que sur accord préalable du Directeur Général des Douanes.</li><li>- En cas d'autorisation de vente locale, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation, conformément aux dispositions du Code des Douanes et les réglementations en vigueur.</li></ul>



<p><b>Produits cosmétiques, de parfumerie et/ou de toilette, chocolaterie, confiserie, articles et accessoires de mode, téléphonie, ordinateurs, livres et autres supports de presse.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les marchandises doivent être destinées exclusivement pour les ventes aux magasins hors taxes aux voyageurs en partance vers l'étranger.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les procédures relatives à la vente des marchandises doivent être effectuées conformément aux dispositions de l'Arrêté n°21449/2015-MFB/SG/DGD du 25/06/2015 portant réglementation du commerce hors taxes.</li> <li>- L'entrepoteur doit transmettre à son bureau des douanes de rattachement un état d'apurement des ventes effectuées mensuellement.</li> <li>- L'entrepoteur doit souscrire une déclaration de réexportation au coup par coup pour toutes les ventes effectuées aux fins d'apurement des marchandises admises en entrepôt privé, conformément aux dispositions du Code des Douanes et les réglementations en vigueur.</li> <li>- Sur demande justifiée, toute vente locale des marchandises objet de la présente catégorie n'est autorisée que sur accord préalable du Directeur Général des Douanes.</li> <li>- En cas d'autorisation de vente locale, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation, conformément aux dispositions du Code des Douanes et les réglementations en vigueur.</li> </ul>
<p><b>Articles de friperie.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les articles de friperie doivent être destinés exclusivement à des unités de tri et de conditionnement présentant un intérêt économique justifié pour une zone géographique déterminée.</li> <li>- Les articles de friperie doivent être importés en l'état d'origine, non triés dans des sachets de collecte présentés en vrac ou en balles à l'exception des chaussures, des sacs à main, des jouets, des ustensiles de cuisines et des articles similaires.</li> <li>- L'entrepôt doit exclusivement servir aux activités de triage et de mise en emballage. Il doit ainsi être doté des matériels nécessaires auxdites activités.</li> <li>- L'entrepoteur doit fournir dans l'enceinte de l'entrepôt des locaux indépendants, fermés à double clé pour le stockage des articles à trier et ceux à mettre à la consommation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entrepoteur doit au préalable adresser une demande de manipulation à l'administration pour les articles objets de trie.</li> <li>- L'entrepoteur doit tenir une comptabilité matière faisant apparaître les quantités en stock et les quantités mises à la consommation par nature de produits triés, suivant modèle ci-dessous.</li> <li>- L'entrepoteur doit souscrire une déclaration de mise à la consommation pour les articles triés qui sont destinés à la vente sur le marché local, conformément aux dispositions du Code des Douanes et les réglementations en vigueur.</li> </ul>